



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/6
26 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-25 mars 2010
Point 5 (b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Dispositions pour le remplissage et le transport de wagons-citernes/véhicules-citernes après
expiration du délai pour le contrôle périodique et le contrôle intermédiaire

Proposition de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC)^{1, 2}

Introduction

1. Dans le RID/ADR 2009, le 6.8.2.4.3 a été modifié, par analogie avec les dispositions régissant les citernes mobiles (6.7.2.19.2, 6.7.3.15.2 et 6.7.4.14.2), de sorte que les contrôles intermédiaires puissent également être réalisés sur les citernes de wagons-citernes/véhicules-citernes, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes, etc. trois mois avant ou après la date définie.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/6.

2. Mais ceci ne constituait qu'une adaptation partielle aux prescriptions pour les citernes mobiles. Car les 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 définissent clairement pour les citernes mobiles qu'elles ne doivent être ni remplies, ni remises au transport au-delà des délais fixés dans les 6.7.2.19.2, 6.7.3.15.2 et 6.7.4.14.2. Toutefois, les citernes mobiles, qui ont été remplies avant expiration du délai pour le contrôle intermédiaire, peuvent être transportées dans une période maximale de trois mois après expiration de ce délai.

3. Ces prescriptions complémentaires font défaut pour les wagons-citernes/véhicules-citernes, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes, etc. À des fins de clarification, il est suggéré d'intégrer dans le chapitre 6.8 une disposition analogue pour les wagons-citernes/véhicules-citernes.

Proposition

4. Insérer un nouveau 6.8.2.4.4 :

« 6.8.2.4.4 Les wagons-citernes/véhicules-citernes ne peuvent être ni remplis ni présentés au transport après expiration du délai prescrit aux 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 pour les contrôles périodiques ou les contrôles intermédiaires. Toutefois, les wagons-citernes/véhicules-citernes, qui ont été remplis avant expiration du délai pour le contrôle périodique ou le contrôle intermédiaire, peuvent être transportés au maximum pendant trois mois après expiration de ce délai. »

5. Modifications consécutives:

6.8.2.4.4 devient 6.8.2.4.5.

6.8.2.4.5 devient 6.8.2.4.6.

6.8.2.4.6 devient 6.8.2.4.7.

6. Si la demande de l'UIC est acceptée dans son principe, il est suggéré que la Réunion commune examine si les dispositions dans les 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6, 6.7.4.14.6 ou 6.8.2.4.4 ne devaient pas, pour des raisons de systématique juridique, être reprises dans le chapitre 4.2 ou 4.3 puisqu'elles traitent indubitablement de l'utilisation et non de la construction et de l'équipement de citernes.

Explication et justification

7. La modification proposée élimine, dans le domaine des wagons-citernes/véhicules-citernes, les confusions en ce qui concerne l'utilisation du wagon-citerne/véhicule-citerne lorsque le délai du contrôle périodique et du contrôle intermédiaire est expiré. Ceci notamment dans le contexte de la disposition intégrée dans le 6.8.2.4.3 du RID/ADR 2009 selon laquelle le contrôle intermédiaire peut aussi être réalisé dans une période de trois mois précédant ou succédant à la date fixée (marquage « L » selon le 6.8.2.5.2).

Sécurité et faisabilité

8. Il ne faut s'attendre ni à des conséquences négatives sur la sécurité ni à des difficultés quelconques concernant la faisabilité. L'harmonisation des dispositions régissant les wagons-citernes/véhicules-citernes avec les règles en vigueur pour les citernes mobiles permettra au contraire de combler une lacune et par conséquent d'accroître la certitude des intervenants dans le transport en matière d'utilisation.
